



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Direction

**Arrêté n° DDCSPP/DIR/2015-86A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

**VU** la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,

**VU** l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

**VU** l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

**VU** le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL DARGET sise au 2310 route Mus à 40700 Doazit,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE LA VIEILLE FONTAINE



sisé au 1991 route Bièlé à 40330 Gaujacq,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation JOËL DARAIGNEZ sisé au Couste, 1832 route de Montfort à 40700 Saint-Cricq,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL AN ABAN sisé à 40700 Aubagnan,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DE PEGABERE sisé au 907 route d'Argelos à 40700 Momuy,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DEMEN sisé au Boun, à 40700 Serreslous-et-Arribans,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU TAUZIA sisé à 40700 Montaut,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sisé au 115 impasse Jeantibat à 40700 Horsarrieu,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sisé au 389 chemin de Perbos à 40700 Monségur,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL POMIES sisé à Chicouton au 1096 route de Montsoué à 40500 Eyres Moncube,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Michel LABORDE sisé à Yoyes 40500 Montaut,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Maïté LAFENETRE sisé à 40500 Saint Sever,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Bernadette LAFITTE sisé à 40250 Hauriet,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sisé à 40700 Doazit,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA LA COLLINE sisé à Lacouture à 40250 Bergouey,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sisé à 40700 Saint-Cricq,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés suivants portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015,
  - l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015.
2. une **zone de protection** d'un rayon de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 3 km, sont listées en annexe 2.
3. une **zone de surveillance** d'un rayon de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de ces communes, ne sont pas incluse dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

### Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

### **Article 3 :**

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1.

3° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 27 novembre 2015. La commercialisation des viandes et

produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

**Article 4 :**

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1<sup>er</sup> point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1<sup>er</sup> point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1<sup>er</sup> point 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> point 3, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront

manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

#### **Article 5 :**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations dans la zone de protection définie à l'article 1<sup>er</sup> point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1<sup>er</sup> point 3 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 6 :**

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

#### **Article 7 :**

L'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-37A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Doazit et une forte suspicion clinique d'infection aviaire hautement pathogène sur la commune d'Horsarrieu est abrogé.

#### **Article 8 :**

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois

suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 18/12/2015  
Le Préfet,



Nathalie MARTHIEN

## ANNEXE 1

### LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

ARGELOS
AUBAGNAN
AUDIGNON
BATS
BERGOUHEY
BRASSEMPOUY
CASTAIGNOS-SOUSLENS
CAUPENNE
CAZALIS
COUDURES
DOAZIT
DUMES
EYRES-MONCUBE
GAUJACQ
HAGETMAU
HAURIET
HORSARRIEU
LABASTIDE-CHALOSSE
LACRABE
LARBHEY
MANT
MAYLIS
MOMUY
MONSEGUR
MONTAUT
MONTSOUE
MORGANX
MUGRON
NERBIS
SAINT-AUBIN
SAINT-CRICQ-CHALOSSE
SAINTE-COLOMBE
SAINT-SEVER
SAMADET
SARRAZIET
SERRES-GASTON
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS
TOULOUZETTE
VIELLE-TURSAN



**ANNEXE 2**  
**LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUÉES HORS DE LA ZONE DE PROTECTION**

<b>COMMUNES</b>	<b>EXPLOITATIONS COMMERCIALES</b>
ARGELOS	BAYACQ ARMAND
ARGELOS	COSTEDOAT ROLAND
ARGELOS	DEMARSAN JEAN LOUIS
ARGELOS	NASSANS NICOLE
ARGELOS	SCEA CUTIOU
AUBAGNAN	EARL LES ACCACIAS LAFITTE CHRISTOPHE
AUBAGNAN	SCEA DE LABOUSQUERE
AUDIGNON	SOCAVIC
AUDIGNON	BRETHOUS MARYSE
AUDIGNON	EARL DU LAUDON
AUDIGNON	PLASSIN JACQUES
BATS	EARL DES QUATRE VENTS
BATS	EARL DU MOULIN NEUF
BATS	SOURBET HELENE
CASTAIGNOS-SOUSLENS	EARL DOUMBLAOU
CASTAIGNOS-SOUSLENS	LAFFITTE JEAN ALBERT
CASTAIGNOS-SOUSLENS	LEBLOND
CASTAIGNOS-SOUSLENS	SAINT GERMAIN GREGORY
CASTAIGNOS-SOUSLENS	EARL DU PAS DU HOUR
CAUPENNE	COMET
CAUPENNE	DUCAMP ODILE
CAUPENNE	EARL LESPLANTES
CAUPENNE	SCEA FERME DE BROUGNON
CAUPENNE	SCEA GRAND GOURGUES
CAUPENNE	BATS JEAN PIERRE
CAUPENNE	BLOY NICOLE
COUDURES	EARL D'AUGERIN
COUDURES	BRETHOUX REGINE
COUDURES	LAFARGUE PIERRE
DOAZIT	DUCOS LABAT DAVID/VDC
DOAZIT	DULUCQ CHRISTIAN
DOAZIT	EARL DU PEYROUX
DOAZIT	LAILHEUGUE JACQUES
DOAZIT	LANGLADE MICHEL MARIE
DOAZIT	SCEA D'AUGERIN
DOAZIT	DUPOUY DIDIER DUPOUY DIDIER
DOAZIT	DUPOUY PHILIPPE
DOAZIT	SCEA PIMCA
DUMES	DUTOYA ALAIN
EYRES-MONCUBE	BONNEFEMME JEAN-MARC
EYRES-MONCUBE	SCEA LA MARLERE LAFARGUE EMMANUEL
GAUJACQ	EARL DE LA FERME DU HOURON
GAUJACQ	EARL DE MONTCHAUD
GAUJACQ	EARL DE SENS

GAUJACQ	LACOSTE THIERRY
GAUJACQ	MARBAT OLIVIER
GAUJACQ	BEYRIES MARIE CLAUDE
GAUJACQ	DUPEBE MURIEL
GAUJACQ	MORA CHRISTIAN
HAGETMAU	EARL FERME DU GRAND BOSCO
HAGETMAU	EARL LABORDE A HEOUGAS
HAGETMAU	MARSAN JEAN-CHARLES JOSEPH
HAGETMAU	CASTAIGNOS JEAN MICHEL site césar
HAGETMAU	CASTAIGNOS REGINE
HAGETMAU	EARL DUTOYA
HAGETMAU	EARL LA PUCE
HAGETMAU	LALAUDE JEAN PIERRE
HAGETMAU	EARL LAILHA
HAGETMAU	SCEA DU POURGAT
HAURIET	DAUGREILH JEAN-MICHEL
HAURIET	LABEYRIE JEAN LOUIS
HAURIET	LAFITTE BERNADETTE
HAURIET	LALOUBERE JEAN REGIS
HORSARRIEU	EARL LES TROIS CANTONS
HORSARRIEU	SAS CANIBRIDE BLANCHARD philippe
LACRABE	DARRACQ MICHEL
LACRABE	SCEA DULAU
LACRABE	DARRACQ MICHEL
LACRABE	SCEA DULAU
LARBES	BRETHES JOEL
LARBES	DUBOURG THIERRY
LARBES	DUPRAT GEORGES
LARBES	LABAT JEAN MICHEL
LARBES	SAINT GERMAIN COLETTE
LARBES	SCEA DU PEYROUTON
LARBES	BRETHES JOEL
LARBES	DUBOURG THIERRY
LARBES	DUPRAT GEORGES
LARBES	LABAT JEAN MICHEL
LARBES	SAINT GERMAIN COLETTE
LARBES	SCEA DU PEYROUTON
MANT	BARAILLE JEAN LUC
MANT	CASTAIGNOS JACQUES
MANT	DUCOUSSO JEAN LUC
MANT	DUPEBE SERGE ANDRE
MANT	EARL DE CERIZO
MANT	EARL DE LARRUTON
MANT	EARL DE PEYANNE
MANT	EARL DE TEOULEROUN
MANT	EARL LABOURDETTE
MANT	EARL LANGLADE ADRIEN
MANT	LAMAIGNERE DIDIER

MANT	PE NICOLAS
MANT	PREVOT PIERRE
MANT	PRUGUE PATRICIA
MANT	SCEA DE CASSEDOU
MANT	SCEA GUILLEMAN
MANT	SCEA VINCENT
MONSEGUR	EARL DE GALIMBES
MONSEGUR	MARSAN THIERRY
MONTAUT	EARL CHANTELURAU
MONTAUT	EARL DE PLACERS
MONTAUT	EARL REY DE MEGNETTES
MONTAUT	LABORDE 40 191 52
MONTSOUE	BOUEILH JEAN LOUIS
MONTSOUE	DUCOURNAU Philippe
MONTSOUE	EARL DE LABARTHE
MONTSOUE	EARL DOU CASSE
MONTSOUE	EARL DU BAHUS
MONTSOUE	EARL DU LAC
MONTSOUE	GAEC DE LANNEPLAN
MONTSOUE	GAUZIEDE PIERRE
MONTSOUE	LAGUIAN THIERRY
MONTSOUE	REYGASSE
MONTSOUE	SCEA DE BOUHEBEN
MORGANX	EARL DE RISTERES
MORGANX	EARL SABATOU SABATOU PIERRE
MORGANX	SCOLARI MAGALIE
MUGRON	COMMARIEU MICHEL
MUGRON	DUBOIS REGINE
MUGRON	LALANNE JEAN LOUIS
MUGRON	MENAUT GILBERT
MUGRON	COMET CHRISTIAN
MUGRON	EARL DU BOURDOT
MUGRON	SCEA SOCAM
MUGRON	BRETTES CHRISTOPHE
MUGRON	EARL LABERGEYRE
MUGRON	EARL NASSIET
MUGRON	GAEC DE LA FERME DE BIROUCA CABANNES joel et benoit
MUGRON	LAFITTE MICHEL
MUGRON	MOMEN
NERBIS	EARL DES LACS
NERBIS	EARL COUDROY COUDROY M-CLAUDE ET GILLES
SAINT-AUBIN	SCEA DU HAUT POUYET
SAINT-AUBIN	EARL MOULIN DE POYALLER
SAINTE-COLOMBE	EARL DE MOUNON
SAINTE-COLOMBE	EARL DE PECROUTS
SAINTE-COLOMBE	JOIE MARTINE
SAINTE-COLOMBE	SCEA DE DOUAT
SAINTE-COLOMBE	SCEA DIRIS

SAINT-SEVER	DESPAGNET EMMANUEL
SAINT-SEVER	DUBROCA PATRICK
SAINT-SEVER	EARL DU HOURNE
SAINT-SEVER	EARL LOUEYTABE
SAINT-SEVER	EARL MARGUIT
SAINT-SEVER	PLANTE MARIEHELENE
SAINT-SEVER	TAUZIN ANDRE
SAINT-SEVER	BARADA
SAINT-SEVER	DAUGREILH SEBASTIEN
SAINT-SEVER	DE GINESTET DE PUIVER OLIVIER
SAINT-SEVER	EARL DABADIE
SAINT-SEVER	EARL DE BELLEVUE
SAINT-SEVER	GAEC DE CAZAQUE
SAINT-SEVER	LAGARDE GUY
SAINT-SEVER	SCEA CAPE
SAINT-SEVER	SCEA MOURET
SAINT-SEVER	EARL DIDIER SAINT CRICQ
SAINT-SEVER	DEHEZ ANNE MARIE
SAINT-SEVER	EARL BONNEHE
SAINT-SEVER	EARL DE SAINT SARIAN DE GINESTET OLIVIER
SAINT-SEVER	EARL DU BEOU TASTET CHRISTOPHE
SAINT-SEVER	EARL OROLEO
SAMADET	EARL DU GRAND BOSCO
SAMADET	DROUILHET JEAN MARC
SAMADET	EARL BARRAQUE
SAMADET	EARL DE BERDOULE
SAMADET	EARL DE LARGAILLE
SAMADET	EARL DE PEYE
SAMADET	EARL DE SAMAR
SAMADET	EARL DE TOULET
SAMADET	EARL DU GRAND BOSCO
SAMADET	EARL DU PEUPLE
SAMADET	EARL L OASIS
SAMADET	EARL PAYRET
SAMADET	EARL CANAILLOU CANDAU MICHEL
SAMADET	EARL LES DEUX STEPH POILLLOT STEPHANE
SAMADET	SALES FREDERIC
SAMADET	SALES PATRICIA
SARRAZIET	LAVIE CHRISTOPHE BERNARD
SARRAZIET	SCEA DE POUCHAT
SARRAZIET	EARL DE PECROUTS
SARRAZIET	EARL BESTEL
SERRES-GASTON	DUFOURCQ PIERRE
SERRES-GASTON	EARL LABADIE
SERRES-GASTON	EARL VALLEE DU GABAS
SERRES-GASTON	LESTE PIERRE
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	SCEA DU VIEUX CHENE
TOULOUZETTE	EARL CAZIN

TOULOUZETTE	EARL COUHIN
TOULOUZETTE	EARL FERME LABOUYRIE
TOULOUZETTE	EARL FERME LOUPRET
TOULOUZETTE	EARL SABARIC
TOULOUZETTE	SCEA DE CALOUN
TOULOUZETTE	SCEA LABORDEROSE
TOULOUZETTE	EARL SABARIC
TOULOUZETTE	COSTEDOAT EVELYNE
TOULOUZETTE	EARL TOUTSOU
TOULOUZETTE	LA VEROThIERE
VIELLE-TURSAN	GARDESSE JEAN CLAUDE
VIELLE-TURSAN	BRETHOUX GERARD
VIELLE-TURSAN	DARRACQ SANDRINE
VIELLE-TURSAN	GARDESSE EVELYNE
VIELLE-TURSAN	GEYRE JEAN-CLAUDE
VIELLE-TURSAN	GEYRE MARIE CATHERINE
VIELLE-TURSAN	LABARBE YVES
VIELLE-TURSAN	SAINT-GERMAIN JEAN LOUIS
VIELLE-TURSAN	CAZAUBON SANDRINE
VIELLE-TURSAN	EARL DE BOURDEOU GARDESSE EVELYNE

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE**

AMOU
ARBOUCAVE
ARSAGUE
AURICE
BAHUS-SOUBIRAN
BAIGTS
BANOS
BAS-MAUCO
BASSERCLES
BASTENNES
BENQUET
BEYRIES
BONNEGARDE
BUANES
CASTELNAU-CHALOSSE
CASTELNAU-TURSAN
CASTELNER
CASTEL-SARRAZIN
CAUNA
CLASSUN
CLEDES
DONZACQ
EUGENIE-LES-BAINS
FARGUES
GEAUNE
GIBRET
GOUTS
HAUT-MAUCO
LABASTIDE-CHALOSSE
LACAJUNTE
LAHOSSE
LAMOTHE
LARRIVIERE
LAUREDE
LE LEUY
LOURQUEN
MARPAPS
MONGET
MONTFORT-EN-CHALOSSE
MONTGAILLARD
NASSIET
NOUSSE
PAYROS-CAZAUTETS
PECORADE
PEYRE
PHILONDENX
POMAREZ
POUDENX
POYANNE
POYARTIN
PUYOL-CAZALET
SAINT-LOUBOUER
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
SOUPROSSE
TARTAS
TILH

URGONS

**ANNEXE 4**

**LISTE DES EXPLOITATIONS COMMERCIALES SITUÉES HORS DE LA ZONE DE SURVEILLANCE**

<b>COMMUNES</b>	<b>EXPLOITATIONS COMMERCIALES</b>
AMOU	DUFAU BEATRICE
AMOU	DUFAU JACQUES
AMOU	DUFAU PIERRE ANDRE
AMOU	EARL LABAIGT MIOSSEC GUILLAUME& DUCOURNAU REGINE
ARBOUCAVE	BAUER MATHIEU
ARBOUCAVE	BIDOT MATHIEU
ARBOUCAVE	EARL DUFRECHE
ARSAGUE	EARL DE BERNET
AURICE	CABANNES JACQUELINE
AURICE	CAZAUBON YVES
AURICE	DARENGOSSE EDMOND
AURICE	GARDESSE VINCENT
AURICE	FLORES STEPHANE
BAHUS-SOUBIRAN	BAILLET HUBERT-RENE FERNAND
BAHUS-SOUBIRAN	BIARNES ROBER
BAHUS-SOUBIRAN	BONNEL PHILIPPE
BAHUS-SOUBIRAN	DESTENABES PATRICK
BAHUS-SOUBIRAN	DUVIGNAU GUY
BAHUS-SOUBIRAN	EARL FERME LACERE
BAHUS-SOUBIRAN	EARL JEAN POURQUET
BAHUS-SOUBIRAN	EARL LARQUIER
BAHUS-SOUBIRAN	LALANNE JOEL
BAHUS-SOUBIRAN	SARL LA PONTE
BAHUS-SOUBIRAN	SCEA AU BON BEC
BAHUS-SOUBIRAN	SCEA DU BRET
BAHUS-SOUBIRAN	EARL DOMAINE DE SAUBANERE
BAHUS-SOUBIRAN	EARL PHILIPPE BONNEL
BAIGTS	BUSQUET XAVIER
BAIGTS	EARL FERME LEBASQUE ETCHEVERRY XAVIER
BAIGTS	FERME DE COUSTON LACAPE JEAN PIERRE
BANOS	TASTET BENOIT
BANOS	TASTET SYLVETTE MARIE
BAS-MAUCO	GAEC LE BEYE CASSAGNE PHILIPPE
BASSERCLES	DARRACQ MARIE FRANCE
BASTENNES	EARL LAFARGUE
BENQUET	EARL LABENELLE
BENQUET	EARL MONDENX
BENQUET	GAEC LA SOURCE 40 037 50
BENQUET	INST NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE STATION EXPERI
BENQUET	SARL PALMIVOL
BENQUET	EARL LABENELLE
BENQUET	GAEC LA SOURCE 40 037 50
BENQUET	INST NATIONAL RECHERCHE AGRONOMIQUE STATION EXPERI



BENQUET	GOURGUES DENISE
BENQUET	LAFFITTEAU HENRI 40 275 LARDOUBES
BENQUET	NUTRICIA
BONNEGARDE	EARL PIBOLE
BONNEGARDE	LALANNE FREDERIC
BUANES	EARL DU PEYRUC BIARNES PASCAL
BUANES	SOCIETE LA VIOLETTE DARRICAUBLANDINE
CASTELNAU-CHALOSSE	BROCAS DAVID
CASTELNAU-CHALOSSE	BROCAS JEAN-PIERRE
CASTELNAU-CHALOSSE	EARL FERME DE LARREY
CASTELNAU-CHALOSSE	EARL LE VIEUX CHENE
CASTELNAU-CHALOSSE	BAILLET BERNARD
CASTELNAU-CHALOSSE	LAFOURCADE GILBERT
CASTELNAU-CHALOSSE	MORA MICHEL
CASTELNAU-TURSAN	TOLLIS
CASTELNER	EARL LABARRERE SALLE DOMINIQUE
CASTEL-SARRAZIN	BASTEROT
CASTEL-SARRAZIN	EARL DU PLACEAU PERRIATE GUY
CASTEL-SARRAZIN	SCEA DE YERE
CASTEL-SARRAZIN	SDM
CAUNA	GAEC LES CHÊNES BRETHES
CLASSUN	DESTENABES JEAN GUY
CLASSUN	EARL LALANNE
CLASSUN	GAEC DE MARIANNE
CLASSUN	MOUNEY JEAN-MARC ELIE
CLEDES	EARL DE TAUZIA
DONZACQ	EARL BIENVENUE LANUQUE CHRISTIAN
DONZACQ	EARL DU HAUT DES ESCHOURDES
DONZACQ	NICOLET LAURENT JEAN NOEL
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DE GUILLEMIN
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DU OUSTAOUS
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DE COUMPAY
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DE TOURBOURET LASSERENNE MICHEL
EUGENIE-LES-BAINS	EARL DU PETIT PIN SAINT-GERMAIN ERIC
EUGENIE-LES-BAINS	EARL LASSERENNE JEROME
EUGENIE-LES-BAINS	LAMOTHE HUBERT
EUGENIE-LES-BAINS	LASSERENNE MARIE-CHRISTINE
EUGENIE-LES-BAINS	MARTINS FERNANDES ANTONIO MANUEL
EUGENIE-LES-BAINS	OLIVEIRA MESQUITA CLAUDIA SOFIA
GEAUNE	EARL DOMISEVE
GIBRET	DARTIGUELONGUE FRANCOISE
GIBRET	EARL DU PEDRO DARTIGUELONGUE JEAN LOUIS
GOUTS	DA SILVA CHRISTOPHE
GOUTS	PEYRE
HAUT-MAUCO	BACHE MARIE ROSE
HAUT-MAUCO	GOUARDERES SEBASTIEN
HAUT-MAUCO	LAFARGUE JEAN-CHRISTOPHE PASC
HAUT-MAUCO	LASSERRE PIERRE-BERNARD

HAUT-MAUCO	BACHE MARIE ROSE
HAUT-MAUCO	EARL DU GRAND PISTOULET
LACAJUNTE	EARL SIMOUN
LAMOTHE	EARL LES ACACIAS DARRIEUTORT YANNICK
LARRIVIERE	EARL DE PUYO
LARRIVIERE	SCEA DE LAGUE
LARRIVIERE	DUFAU CHRISTOPHE
LARRIVIERE	EARL DE DABION
LAUREDE	CARRINCAZEAX SIMONE
LEUY	NOLIBOIS MICHEL
LOURQUEN	SARRES JEAN
LOURQUEN	SCEA CANGUILHEM
MONGET	SCEA LAURETET LAURETET DENIS
MONTFORT-EN-CHALOSSE	BASTIAT JEAN
MONTFORT-EN-CHALOSSE	EARL DE GUIMONT
MONTFORT-EN-CHALOSSE	EARL FERME DU HAUT CLOUZET
MONTFORT-EN-CHALOSSE	GAEC D'ANGAYS
MONTFORT-EN-CHALOSSE	GOURSAUD LUDOVIC
MONTGAILLARD	BAZOT ISABELLE
MONTGAILLARD	LUTZ MICHEL
NOUSSE	MARQUEBIELLE VINCENT
NOUSSE	EARL FERME DUCAMP DUCAMP GUY
NOUSSE	LACRASTE XAVIER
PAYROS-CAZAUTETS	EARL DE TRAOUQUET LAPEYRE
PAYROS-CAZAUTETS	EARL DU GUIT DARRIEUTORT DIDIER & DESSERES CHRISTOPHE
PECORADE	EARL DE MARIANNE
PECORADE	EARL TROUCHAT
PECORADE	EARL DU GUIT
PECORADE	SCEA CANETONS
PHILONDENX	CADILLON PIERRE
PHILONDENX	EARL DE PITARRE
PHILONDENX	LABAT CEDRIC
PHILONDENX	SAINT-GERMAIN MARC
PHILONDENX	CADILLON PIERRE
PHILONDENX	EARL DE PITARRE
PHILONDENX	LABAT CEDRIC
PHILONDENX	SAINT-GERMAIN MARC
POMAREZ	DARNAUDET MICHEL
POMAREZ	DUCAMP CLAUDE
POMAREZ	DUCASSE CHRISTINE
POMAREZ	EARL DEYRIS
POMAREZ	EARL ELEVAGE DU GRAND CASTAGNET
POMAREZ	EARL PEDEGERT
POMAREZ	LAMAIGNERE DANIEL
POMAREZ	LATAPPY YVES
POMAREZ	CAMPISTRON
POMAREZ	EARL DE LANEVERE
POUDENX	EARL DU CES LAMARQUE JEAN-MICHEL

POYANNE	EARL DU GOOS
POYANNE	EARL LEBASSE
POYARTIN	CASSEN JEAN-JACQUES
POYARTIN	DARRINE HUBERT 40 236 61
POYARTIN	DARTIGUELONGUE THIERRY
POYARTIN	DUDES YVES
POYARTIN	DUFOURCQ JEAN JACQUES
POYARTIN	DUFOURCQ JEROME
POYARTIN	EARL CMJ PREUILH
POYARTIN	EARL DU LABOURAN
POYARTIN	EARL FERME DE PAILLON
POYARTIN	EARL LABAT
POYARTIN	ESQURIAL HENRI
POYARTIN	LARBERE PASCAL
POYARTIN	LAUGA BERNARD
POYARTIN	MURET CHRISTOPHE
POYARTIN	PEBORDE JEAN-MARC
POYARTIN	SARRE MARIE FRANCE
POYARTIN	SCEA DU GRAND HITTE
POYARTIN	SCEA SOUBIRAA
POYARTIN	BASTIAT BERNARD
POYARTIN	DARRIME ERIC
POYARTIN	DEYRIS FRANCINE
POYARTIN	EARL DU BIGNE LACROIX ARMELLE
POYARTIN	PEDEBORDE JEAN MARC
PUYOL-CAZALET	JEAN BIDAOU
SAINT-LOUBOUER	DUPOUY LAURENT
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	GAEC JEANDARNAOUT
SOUPROSSE	DUCOURNAU JEAN JACQUES
SOUPROSSE	EARL DE CUHORT DUPOUY PHILIPPE
SOUPROSSE	SCEA DU TITON SAUBIGNAC THIERRY
TARTAS	DUNOGUE GILBERT
TARTAS	EARL DE LOUSTALOT
TARTAS	EARL DE NISSOU
TARTAS	EARL LESGRAOUILLERES
TARTAS	MARREIN CHRISTIAN - ANDREA
TARTAS	SCEA FERME LABOUYRIE
TARTAS	LEFEUVRE FRANCK
TARTAS	RODRIGUES GOMES Francisco RODRIGUES GOMES Francisco
TILH	DUTREUILH JACQUES
TILH	EARL DES ECUREUILS
TILH	EARL LACROUTZ DE TILH
TILH	EARL MASSY
TILH	GAEC DE SAINT PICQ
TILH	LABORDE JEAN
TILH	LAMARQUE ROBERT
TILH	SCEA LES CLAOUS

TILH	SEGAS FRANCOIS
TILH	EARL LE COURAOU
URGONS	DUPARC FRANCK
URGONS	DUPARC JEAN CLAUDE